

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**ARRETE N° 2026-06-CM-59**

**ARRETÉ de prolongation d'autorisation  
d'ouverture provisoire au public  
de la Quincaillerie LACHENAL**

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 12 mars 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commission de sécurité d'arrondissement de Chambéry ;

Vu l'AT0732702600001 déposée par la Quincaillerie LACHENAL ;

Vu l'arrêté N° 2026-03-CM-40 en date du 23/03/2026 autorisant les travaux de l'AT0732702600001 ;

Vu la demande de programmation de la visite de réception par la commission compétente en date du 14/04/2026 ;

Vu l'annulation de dernière minute par le SDIS de la visite de réception préalable à l'autorisation d'ouverture au public prévue le 11/05/2026 à 14h00 ;

Vu le report par le SDIS de la visite au 21/05/2026 à 16h00 ;

Vu le Rapport de vérifications réglementaires après travaux n°2 établi par le bureau d'étude ALPES CONTRÔLES ;

Vu l'ouverture programmée au 15/05/2026 de la Quincaillerie LACHENAL ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture provisoire n°2026-05-CM-55 en date du 13/05/2026 ;

Vu la visite de réception effectuée le jeudi 21/05/2026 à 16h00 en présence du Commandant Denis STINTZY ;

Vu la proposition d'avis favorable émis à la fin de la visite pour la commission de sécurité du 19/06/2026

Considérant que l'arrêté n°2026-05-CM-55 autorisant l'ouverture provisoire de la quincaillerie LACHENAL court jusqu'au 15/06/2026 et que la commission de sécurité est prévue le 19/06/2026, il y a lieu de prolonger ledit arrêté ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté d'autorisation provisoire d'ouverture au public de l'établissement Quincaillerie LACHENAL classé de type M, de 2<sup>ème</sup> catégorie, sis 260 rue des Blaches à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) est prolongé.

**Article 2 :**

La prolongation de l'autorisation provisoire d'ouverture est donnée pour un (1) mois supplémentaire, soit deux (2) mois au total, à compter du 15 mai 2026 jusqu'au 15 juillet 2026.

**Article 3 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux au titre des Etablissements Recevant du Public. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :**

L'autorisation d'ouverture définitive sera donnée après réception par la commune de l'avis définitif de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur qui se tiendra le 19/06/2026.

**Article 5 :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Savoie,
- Madame l'Adjudant-Chef de la brigade de gendarmerie.

Fait à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY,  
Le 08/06/2026

**Le Maire,**  
**Michel BOUVIER**

